



## Règlement d'utilisation des locaux de protection civile du Pré-de-la-Cible

1. Les locaux loués doivent être régulièrement nettoyés et entretenus, de manière à ce qu'ils soient propres en permanence. Les déchets doivent être éliminés au moyen de sacs taxés exclusivement. L'utilisation des poubelles du bâtiment n'est pas autorisée.
2. Le nettoyage des salissures des locaux communs (WC et couloirs) excédant le cadre de l'usage normal sera facturé aux fautifs.
3. Aucun aménagement tel que revêtement de sols, de parois, du plafond, fixation de mobilier, etc. n'est autorisé sans l'accord de la Municipalité.
4. La modification de l'alimentation électrique ainsi que de l'éclairage initial n'est pas autorisé sans l'accord préalable de la Municipalité.
5. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Centre sportif, dans les parties communes comme dans les locaux loués.
6. Il est interdit d'occuper les locaux entre 23h00 et 08h00 le lendemain. Des contrôles seront effectués.
7. Le responsable désigné assume, au nom du groupe ou de la société qu'il représente, tous les frais découlant de pertes, détériorations ou dégâts causés à la chose louée.
8. Toute perte de clé est à signaler immédiatement et spontanément au secrétariat municipal. Pour le remplacement d'une clé perdue, un dédommagement d'un montant de fr. 100.-- sera exigé.
9. La sous-location est interdite.
10. Aucune manifestation ne peut être organisée dans les locaux loués ni dans les parties communes.
11. Le stationnement dans l'enceinte du centre sportif comme sur le chemin du Pré-de-la-Cible est strictement interdit. Les locataires stationneront sur les parkings publics disponibles, en respectant la signalisation en place. Le stationnement hors des places de parc est strictement interdit. En cas d'infraction, les contrevenants seront dénoncés.

12. Le secrétariat municipal, bureau des locations, est responsable de l'application du présent règlement en collaboration avec le concierge responsable du Centre sportif. Leurs directives doivent être respectées en tout temps.
13. En cas de non-respect du présent règlement, le bail sera résilié après sommation et sans indemnité.
14. Le présent règlement fait partie intégrante du contrat de location. Il annule et remplace le règlement du 21 février 2000.

Adopté en séance de Municipalité du 25 mars 2019

Au nom de la Municipalité  
La vice-présidente : E. Desarzens      Le secrétaire : A. Michel



The image shows the official seal of the Municipality of Bex. It is a circular emblem with a central shield containing a crown and the words 'LIBERTÉ PATRIE'. The shield is flanked by two stars. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITÉ DE BEX' at the top and '1848' at the bottom. The seal is positioned between the signatures of the vice-president and the secretary.